

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Délibération de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) relative à la fixation des maxima autorisés pour les loyers conventionnés sans subvention de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009) 1172

CHASSE ET PECHE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Banca (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) 1173

Agrément de l'association communale de chasse de Banca (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009) 1174

Plan de chasse isard pour la campagne 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 4 août 2009) 1174

Modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009 - 2010 (Arrêté préfectoral du 4 août 2009) 1175

Modificatif portant ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale (Arrêté préfectoral du 4 août 2009) 1176

Modificatif portant ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale (Arrêté préfectoral du 4 août 2009) 1176

Organisation d'un concours de pêche commune de Nay (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) 1177

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 28 et 29 juillet 2009 prises) 1178

Classement en zones agricoles défavorisées au titre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009) 1179

DEFENSE

Dénomination d'un immeuble militaire à Lons et Lescar (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009) 1180

SERVICES FISCAUX

Fermeture des conservations des hypothèques (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2009) 1180

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009) 1181

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 27 juillet 2009) 1181

TRAVAUX PUBLICS

Aménagement du ruisseau l'Arriugastou (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009) 1182

Contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn/Pont Laclau (Arrêté préfectoral du 4 août 2009) 1182

Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon - Acquisition du terrain d'assiette du réservoir de Bastarrou - Commune de Gan (Arrêté préfectoral du 4 août 2009) 1183

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009) (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009) 1183

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Mme Forveille Malika - Malika 64 à Saint Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009) 1185

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Andraut Sébastien - Seb Multiservices à Mauléon (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009) 1185

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. ELGUEA Yvan - Iban Service à Saint Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009) 1186

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M^{me} NAHLYJ Chantal à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 7 août 2009) 1186

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne Atout Domicile à Monein (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009) 1187

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Professionnels à Domicile - Société coopérative à responsabilité limitée à Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 août 2009) 1187

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - Etxen Sarl - Capvie 64 Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 août 2009) 1188

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicitaire sur la commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 5 août 2009) 1189

... / ...

EAU

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arbéroue Source Uhaldegaraya, commune de Saint-Estéban - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009)	1190
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arbéroue, Source Garralda, communes d'Ayherre et Hélette (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009)	1192
Limitation des différents usages de l'eau sur la Bidouze et le Saleys (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1195
Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de construction d'un ouvrage répartiteur de crues et d'un canal de décharge sur la commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1196
Police des cours d'eau non domaniaux - Prorogation des arrêtés d'autorisation du 11 mai 1999 et du 19 mai 2004 relatifs aux travaux de modernisation de la RN134 au niveau de Bedous gave d'Aspe, communes de Bedous, d'Osse en Aspe, de Léés Athas et d'Accous (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009)	1197
Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis - Autorisation de création du barrage-réservoir sur le ruisseau «Le Boutigués», commune d'Aydie et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 5 août 2009)	1201

SANTE PUBLIQUE

Refus d'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Esqurette » à Lescar par création de 10 lits d'hébergement permanent et 7 lits d'hébergement temporaire (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1202
Refus d'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pré-Saint-Germain » à Navarrenx par création de 20 lits et places (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1203
Refus d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Lembeye d'une capacité de 82 lits et places (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1203
Refus d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence l'Oustaù de la Motte » à Lagor (64150) d'une capacité de 80 lits et places (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1203
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1203

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «9 ^e rallye tout-terrain d'Orthez Béarn» les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009 (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1204
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "6H d'endurance TT de Pau-Tarsacq" les samedi 22 et dimanche 23 août 2009 (Arrêté préfectoral du 5 août 2009)	1207
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "9 ^e Rallye Tout-Terrain d'Orthez-Béarn" les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009 (Arrêté préfectoral du 6 août 2009)	1209
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "18 ^e rallye du Pays Basque" les vendredi 28 et samedi 29 août 2009 (Arrêté préfectoral du 7 août 2009)	1210

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Irouleguy (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009)	1212
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009)	1213

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, il)	1214
Extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009)	1214
Modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne (Transfert du siège) (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009)	1214
Création du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1214

TOURISME

Accord à la commune d'Hendaye pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 31 mars 2009)	1214
Accord à la commune d'Urrugne pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 31 mars 2009)	1215
Accord à la commune de Pau pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 26 mai 2009)	1215
Accord à la commune de Baudreix pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 9 juin 2009)	1216
Accord à la commune d'Arette pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 10 juin 2009)	1216
Accord à la commune de Salies-de-Béarn pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1217

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature budgétaire au directeur départemental des services fiscaux, par intérim - Ordonnateur secondaire délégué (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1218
Délégation de signature à la trésorière-payeuse générale du département des Pyrénées-Atlantiques "affaires domaniales" (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1219
Délégation de signature à la trésorière-payeuse générale du département des Pyrénées-Atlantiques portant sur la communication en matière de vote du produit fiscal (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1220
Délégation de signature à la trésorière-payeuse générale du département des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1221

ELECTIONS

Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux du 15 au 29 janvier 2010 - Constitution des commissions de préparation des listes électorales (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1221
---	------

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1222
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque	1223
Avis de concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la Côte Basque	1223
Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier au centre hospitalier de la Côte Basque	1223
Avis de concours sur titres d'aide soignant au centre hospitalier d'Orthez	1223
Avis de recrutement de quatre adjoints administratifs de 2 ^e classe au centre hospitalier d'Orthez	1224
Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier d'Orthez	1224
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier d'Orthez	1224
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au centre hospitalier de Pau	1224
Avis de concours externe sur titres d'infirmier au centre hospitalier d'Orthez	1224
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Pau	1225
Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire au centre hospitalier de Pau	1225
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier d'Oloron	1225

COMMISSIONS

Commission nationale d'aménagement commercial	1226
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Décision de rémunération école de rééducation professionnelle, O.N.A.C. Robert Lateulade (Arrêté préfet de région n° 72 520 09 0002 du 16 juillet 2009)	1226
Renouvellement d'agrément de rémunération (Codification E 72 520 09 0003) (Décision du 16 juillet 2009)	1226

SANTÉ PUBLIQUE

Inscription du centre hospitalier Universitaire de Bordeaux sur la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires chez l'enfant et chez l'adulte (Arrêté régional du 17 juillet 2009)	1227
---	------

SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfet de région du 31 juillet 2009)	1227
Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 7 juillet 2009)	1228

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Délibération de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) relative à la fixation des maxima autorisés pour les loyers conventionnés sans subvention de l'agence nationale de l'habitat (ANAH)

Arrêté préfectoral n° 2009174-16 du 23 juin 2009
Agence Nationale de l'Habitat (ANAH -
Délégation des Pyrénées-Atlantiques)

Vu Les articles L321-4 et L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu L'article 31 du Code Général des Impôts

Vu L'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008

Vu La circulaire UHC/CH2 N° 200 du 24 décembre 2007

Vu L'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007

Vu L'arrêté du Ministère de l'économie et des finances du 19 décembre 2003 relatif au classement des communes par zones

Vu La commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques réunie le 23 juin 2009 en sa forme ordinaire a adopté en conformité avec l'instruction 2007-4

Vu la délibération suivante.

Vu Les dispositions de la délibération du 30 juillet 2008 ne sont pas modifiées à savoir :

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies ainsi :

Zone 1 : les communes situées dans la zone B de la délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et les communes situées dans la zone B du secteur Pays-Basque, notamment les communes du littoral basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques où la tension est la plus forte.

Zone 2 : les communes situées dans la zone B de la délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et les communes situées dans la zone B du secteur Béarn de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Zone 3 : les communes situées dans la zone C à marché défini comme étant relativement tendu des secteurs Béarn et Pays-Basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Cette zone comprend entre autres les espaces à dominante urbaine du reste du département (hors

communes incluses dans les zones B) et les pôles d'emploi de l'espace rural avec leurs couronnes (Oloron, Orthez, les cantons de Bidache, de Labastide-Clairence, d'Hasparren, d'Ustaritz d'Espelette) où les loyers sont à des niveaux moindres.

Zone 4 : les communes situées dans la zone C à marché défini comme non tendu des secteurs Béarn et Pays-Basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. Cette zone 4 correspond à un marché locatif très peu tendu où un conventionnement avec un loyer intermédiaire n'est pas justifié.

Par ailleurs, une classification par catégorie des logements dans les 3 premières zones où du loyer intermédiaire est possible est ainsi définie :

Catégorie 1 : logements d'une surface habitable dite fiscale jusqu'à 45 m²

Catégorie 2 : logements d'une surface habitable dite fiscale comprise entre 46 et 75 m²

Catégorie 3 : logements d'une surface habitable dite fiscale comprise entre 76 et 110 m²

Catégorie 4 : logements d'une surface habitable dite fiscale de plus de 110 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

La connaissance du marché découle de l'observation départementale des loyers privés menée chaque année par l'agence d'urbanisme Adour-Pyrénées à la demande de la DDE ainsi que de la source Clameur.

Les loyers de marché observés sur le territoire (en euros/m² - sources Clameur et observatoire DDE) sont les suivants :

Surface	Type	Zone 1	Zone 2	Zone 3
30 m ²	1 pièce	14.5	12	8.3
45 m ²	2 pièces	12.5	9.6	8.1
70 m ²	3 pièces	10.5	9.1	7.6
90 m ²	4 pièces	10	7.5	6.6
110 m ²	5 pièces	8	6.6	5.9

3 Loyers plafonds pour du conventionnement sans travaux

En application de la décision du Conseil d'Administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent, les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer. Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

3-1 Loyer intermédiaire, calculé de manière dégressive.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Jusqu'à 45 m ²	10,20	8,60	7,47	Néant
Entre 46 et 75 m ²	6,90	5,50	4,98	Néant
Entre 76 et 110 m ²	5,60	4,00	3,35	Néant
Au-dessus de 110 m ²	0	0	0	Néant

3-2 Loyer social et très social

Les loyers sociaux non dérogatoires demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire de la DGUHC

	Zones 1 et 2	Zones 3 et 4
Loyer Social	5,51	4,95
Loyer Très Social	5,36	4,76

3-3 Loyer social et très social dérogatoire

Les loyers sociaux dérogatoires également fixés par la circulaire s'appliquent uniquement pour les logements de moins de 65 m² de surface habitable dite fiscale avec cependant une pondération en zone 2,3 et 4 pour maintenir un équilibre avec le loyer du marché et le loyer intermédiaire.

	Zone 1	Zone 2	Zones 3 et 4
Loyer Social	7,49	6,74	5,26
Loyer Très Social	6,39	5,75	4,76

Le chef du Service Habitat
Logement Ville,
Daniel SADLAN

CHASSE ET PECHE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Banca

Arrêté préfectoral n° 2009205-3 du 24 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et R.422-32,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 290 - 9 du 16 octobre 2008 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de BANCA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 319 - 11 du 14 novembre 2008 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 mars 2009,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Banca.

Article 2. Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée de Banca pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

Article 3. M. le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Messieurs les Maires de Banca, Saint Etienne de Baïgorry, Les Aldudes, Anhau, Lasse et Urepel chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Banca par les soins de M. le Maire .

Fait à Pau le 24 juillet 2009
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
le chef de service DREM
Par intérim : Jacques VAUDEL

*ANNEXES I et II à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009
portant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée de Banca*

Annexe I :

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Banca à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit,

1-1) exclusion totale pour les terrains de la Commission syndicale de la vallée de Baïgorry

2°) des terrains en opposition de conscience: NEANT

3°) des terrains en opposition cynégétique :

3-1) cas général + 20 ha d'un seul tenant :

Article premier. L'association communale de chasse de Banca constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Maire de Banca, M. le Président de l'Association communale de chasse de Banca, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire
BANCA	A	17 à 21 – 191/192 – 229 à 247 – 454 à 469 471 – 769	46 h 76 a 01ca	Louissette ELGART née ANTCHAGNO
BANCA	A	610 à 615 – 634/635 – 639 /640 – 645 – 657 à 659 – 662 à 664 – 667 à 674 – 677 – 680 à 686 – 688 à 692 – 700 à 702 – 708 à 709 – 712 – 714 à 716 – 718/719 – 786 – 807/808 – 829 – 927 – 979 – 981 – 983 à 985	44 h 54 a 34 ca	Gratianne BIDART née SALLABERRY
BANCA	D D C	277 280 à 285 300/301 – 518 à 526 – 540 à 550 – 552 à 560 – 498 à 500	35 h 35 a 31 ca	Christian BARNETCHE

3-2) opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963.

Annexe II :

Enclaves : NEANT

Agrément de l'association communale de chasse de Banca

Arrêté préfectoral n° 2009209-12 du 28 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et R.422-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 290 – 9 du 16 octobre 2008 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune de Banca,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 205 – 3 du 24 juillet 2009, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Banca,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Banca,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

affiché pendant un mois dans la commune de Banca par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 28 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de chasse isard pour la campagne 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009216-3 du 4 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 ; et R.425-1 et suivants ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission départementale de Chasse et de Faune sauvage en date du 17 juillet 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE :

Article premier. Le Plan de Chasse « Isards » est fixé comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	Dont Jeunes	Dont Indéterminés
I. Soule-Baretous	3	6	1	5
II. Aspe Baretous	16	34	10	24
III. Roumendaes-Mailhamassibe	50	103	34	69
IV. Interaspossaloise sud	24	50	15	35
V1. Ossau rive droite	24	53	17	36
V2 Ossau rive gauche	4	12	2	10
VI Stibete	6	15	6	9
VII. Jaut	30	70	30	40
Total	157	343	115	228

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2009
Pour le Préfet,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Par délégation le chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009 - 2010

Arrêté préfectoral n° 2009216-21 du 4 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.425-14 et R.424-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009 -2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juillet 2009;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E :

Article premier. L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010 est ainsi modifié : les conditions spécifiques de chasse pour les espèces « Grand Tétras » « Lagopède », « Perdrix grise des Pyrénées » sont définies par la seule phrase ainsi rédigée : « L'ensemble des modalités sera défini ultérieurement »:

Article 2: Après l'article 12 de l'arrêté modifié, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé

Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 15 avril au 31 mai
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs

Article 3: Les autres articles de l'arrêté modifié sont sans changement.

Article 4. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le

délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 4 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modificatif portant ouverture anticipée
dans le massif montagnard de la chasse du sanglier
jusqu'à l'ouverture générale**

Arrêté préfectoral n° 2009216-22 du 4 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-17 portant ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juillet 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-145-17 portant ouverture anticipée dans le massif montagnard de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale est ainsi modifié : les termes « pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard » sont

remplacés comme suit « pour le sanglier, espèce soumise à plan de chasse ».

Article 2. L'article 8 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit : la date du 30 septembre 2008 est remplacée par celle du 30 septembre 2009.

Article 3. Après l'article 8 de l'arrêté modifié, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 15 avril au 31 mai
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 4. Les autres articles de l'arrêté modifié sont sans changement.

Article 5: Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Une copie du présent arrêté modificatif sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du massif montagnard par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 4 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modificatif portant ouverture anticipée
en plaine de la chasse des espèces de grand gibier
soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice
de la chasse jusqu'à l'ouverture générale**

Arrêté préfectoral n° 2009216-23 du 4 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009 –2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 145-14 du 25 mai 2009 portant ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juillet 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Après l'article 6 est inséré un article 6 bis, rédigé comme suit :

Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 15 avril au 31 mai (dérogation possible si semis tardifs)
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 2. Les autres articles sont sans changement.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 4: Une Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 4 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Organisation d'un concours de pêche commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2009205-1 du 24 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009 portant subdélégation de signature, hors fonction d'ordonnateur, au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Nay sur le canal PLAA, en date du 08 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 16 juillet 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 juillet 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA La Batbielhe est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal PLAA, commune de Nay le dimanche 23 août 2009 inclus.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le canal PLAA, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection du milieu aquatique.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche y compris si la pêche se déroule dans un canal.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties du canal mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le canal.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 25 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,
 le responsable de l'unité qualité milieux,
 Nicolas ROBIN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement
 et de l'agriculture

Par décisions préfectorales des 28 et 29 juillet 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL LOUSTAUNAU, dont le siège d'exploitation est à St Gladie, (n°2009210-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Tabaille et St Gladie d'une superficie de 9 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. St Jean MIRAILH.

M. Charles PELANNE, domicilié à Mont Disse, (2009196-9) est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée B 4, 5 et 7 située sur la (les) commune(s) de Cadillon pour une superficie de 3 ha 25.

M. Hubert MONPLAISIR, domicilié à Semeacq Blachon, (2009196-10) est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée C 12 située sur la (les) commune(s) de Aurions Idernes pour une superficie de 1 ha 32.

M. Serge CONQUEDO, domicilié à Cadillon, (2009196-11) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB 4, 18 et A 218 situées sur la (les) commune(s) de Cadillon et Conchez de Béarn pour une superficie de 6 ha 02 .

M. Olivier LADEVEZE, domicilié à Vialer, (2009196-12) est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZB 11 située sur la (les) commune(s) de Cadillon pour une superficie de 3 ha 30 .

M. Jean PILO, domicilié à Cadillon, (2009196-14) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A 286, 288, 289, 290, 291, 293, ZC 16, 19 situées sur la (les) commune(s) de Cadillon pour une superficie de 6 ha 94 .

M. Eric BROUCARET, domicilié à Cadillon, (2009196-15) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A 258p, 260, 261, 262, 263, 264, C 315, A 338 situées sur la (les) commune(s) de Cadillon et Conchez Béarn pour une superficie de 9 ha 55.

L'EARL LABERNADE, domiciliée à Maure, (2009196-16) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZB 10, B 91, 96, C 1, 5, 6, 63, 67 et 68 situées sur la (les) commune(s) de Castera Loubix pour une superficie de 12 ha 97 .

L'Earl Ferme de Jeandoulet, domiciliée à Vidouze, (2009196-17) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZC 15 et 24 situées sur la (les) commune(s) de Bentayou pour une superficie de 10 ha 04 .

L'EARL LACQ, domiciliée à Nousty, (2009196-19) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZB 10, B 91, 96, C 1, 5, 6, 63, 67 et 68 situées sur la (les) commune(s) de Bentayou pour une superficie de 11 ha 15 .

L'EARL du pont Marine, domiciliée à Pontiacq Viellepinte, (2009196-20) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées C 158, 161, 162, 208 et 221 situées sur la (les) commune(s) de Castera Loubix pour une superficie de 3 ha 19 .

M^{me} Michele ROUBY, domiciliée à Arthez de Béarn, (n°2009209-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la

(les) commune(s) de Arthez de Béarn d'une superficie de 3 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Thérèse Marie DUCOS, M^{me} Martine Marie LARQUIER, M^{lle} Danielle Marie LARQUIER.

M. Sébastien GOUAILLARD, domicilié à Poursuigues Boucoue, (n°2009212-10) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poursuigues Boucoue d'une superficie de 1 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. SEYCHAL Mattin, domicilié à Bidarray Demande enregistrée le 5 mai 2009 (n°2009215-1) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Villefranque, d'une superficie de 11 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à Mesdames LARRALDE Isabelle et Marie-France.

Le Gaec Biok, domicilié à Gamarthe Demande enregistrée le 5 mai 2009 (2009215-2) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Gamarthe, d'une superficie de 40 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERHOCOIRIGOIN Michel.

**Classement en zones agricoles défavorisées
au titre des indemnités compensatoires
de handicaps naturels (ICHN)
dans le département des Pyrénées-atlantiques**

—
Arrêté préfectoral n° 2009210-9 du 29 juillet 2009

—
*(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2004-215-18
en date du 2 août 2004)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'avis du Ministère chargé de l'agriculture en date du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2009 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. Le classement des communes porté dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral 2004-215-18 du 2 août 2004 est modifié pour les 10 communes suivantes et selon les modalités indiquées ci-après.

Sont classées zone de montagne III à compter du 1^{er} janvier 2009 les parties de communes de :

Code INSEE	Commune	Zone	Code
64019	AMOROTS SUCCOS	Piémont + montagne III	21 + 33
64046	ARMENDARITS	Piémont + montagne III	21 + 33
64049	AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY	Zone défavorisée simple + montagne III	11 +33
64051	ARRAUTE CHARRITTE	Piémont + montagne III	21 +33
64120	BEYRIE Sur JOYEUSE	Piémont + montagne III	21 +33
64319	LARRIBAR SORHAPURU	Piémont + montagne III	21 +33
64375	MEHARIN	Piémont + montagne III	21 + 33
64429	ORSANCO	Piémont + montagne III	21 +33
64476	ST ESTEBEN	Piémont + montagne III	21 +33
64539	UHART MIXE	Piémont + montagne III	21 + 33

Fait à Pau, le 29 juillet 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture,
 François GOUSSÉ

DEFENSE

Dénomination d'un immeuble militaire à Lons et Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009208-1 du 27 juillet 2009
 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 1^{er} du décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics;

Vu la demande faite par le directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de Bordeaux en vue d'attribuer à l'école d'Astra située sur les communes de Lons et Lescar, l'appellation « Camp aspirant ZIRNHELD »;

Vu l'avis du Maire de Lescar en date du 4 décembre 2007;

Vu l'avis du Maire de Lons en date du 27 février 2008;

Vu l'accord de la famille du 22 mars 2008;

Vu l'avis donné par le Ministre de la Défense en date du 17 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE:

Article premier. Est autorisée la dénomination « Camp Aspirant ZIRNHELD » à l'école d'Astra, située sur les communes de Lons et Lescar en hommage au parachutiste des forces françaises libres mort pour la France dans le désert de Lybie en juillet 1942, dans des circonstances opérationnelles particulièrement difficiles.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Lescar et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont les ampliations seront adressées au directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense à Bordeaux.

Fait à Pau, le 27 juillet 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SERVICES FISCAUX

Fermeture des conservations des hypothèques

Arrêté préfectoral n° 2009203-9 du 22 juillet 2009
 Direction général des impôts

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article premier. Les conservations des hypothèques dépendant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne et Pau), seront fermées au public le 2 novembre 2009, toute la journée.

Article 2. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau

Arrêté préfectoral n° 2009208-4 du 27 juillet 2009
Direction des actions de l'état

(arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2009 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques désignant M^{me} Nathalie CAPO, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison de la Solidarité d'Orthez;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est modifié ainsi qu'il suit:

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour un an à compter du 5 juin 2009:

– M^{me} Nathalie CAPO, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison de la Solidarité d'Orthez, maison Gascoin- quartier Départ 64300 Orthez.

Article 2. le reste sans changement.

Article 3. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 27 juillet 2009
Réseau Ferré de France

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 29/10/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Halsou (64) Lieu-dit Elizabide sur la parcelle cadastrée AC 99 pour une super-

ficie de 761 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Halsou et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale d'Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de Aydal Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

TRAVAUX PUBLICS

Aménagement du ruisseau l'Arriugastou

Arrêté préfectoral n° 2009212-8 du 31 juillet 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maître d'ouvrage : Commune d'Oloron-Sainte-Marie

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-51 du 24 août 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement du ruisseau d'Arriugastou situé sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Oloron-Sainte-Marie sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 21 avril 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 24 août 2014 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 août 2004 portant sur les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement du ruisseau d'Arriugastou situé sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

le maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn/Pont Laclau

Arrêté préfectoral n° 2009216-16 du 4 août 2009

Maître d'ouvrage : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2004 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des acquisitions et travaux d'aménagement nécessaires au contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn/Pont Laclau ;

Vu la délibération du conseil général en date du 18 mai 2009 par laquelle la commission permanente du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie en date du 30 juillet 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 24 août 2014 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 août 2004 portant sur la réalisation des acquisitions et travaux d'aménagement nécessaires au contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn/Pont Laclau.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Oloron-Sainte-Marie et de Précilhon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 4 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon -
Acquisition du terrain d'assiette
du réservoir de Bastarrous - Commune de Gan**

Arrêté préfectoral n° 2009216-27 du 4 août 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique et le parcellaire du projet relatif à l'acquisition du terrain d'assiette du réservoir de Bastarrous à Gan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 déclarant d'utilité publique le projet de l'opération précitée ;

Vu la lettre en date du 17 juillet 2009 du S.I.E.P. de Jurançon sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section BR 253, BR 254 et BR 256 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Gan ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au bénéfice du S.I.E.P. de Jurançon, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan et le président du S.I.E.P. de Jurançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

**Dérogation au principe
du repos hebdomadaire le dimanche**

Arrêté préfectoral n° 2009209-13 du 28 juillet 2009
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 8 juin 2009, par M. Bernard Hilliet Gérant de la société Conserverie Belle Iloise, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin de l'enseigne Belle Iloise situé rue Gambetta 21 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant la nature des produits vendus : épicerie fine pour une clientèle principalement touristique sur une zone marchande très fréquentée,

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009209-13 du 28 juillet 2009, M. Hilliet gérant de la société, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Belle Iloise située 21 rue Gambetta à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée de juin à octobre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 2009212-3 du 31 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 15 juin 2009, par M^{me} Julie Lemaire Gérante de la société SARL KI-OUEST Diffusion, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne KIWI situé 27 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL KI-OUEST Diffusion, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009212-3 du 31 juillet 2009, M^{me} Julie Lemaire Gérante de la société SARL KI-OUEST Diffusion, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique

KIWI située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 31 mai au dimanche 13 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009212-4 du 31 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 22 juin 2009, par M. Vincent Corbun Responsable Indépendant, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Les Sandales d'Eugénie situé 18 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée M. Vincent Corbun, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009212-4 du 31 juillet 2009, M. Vincent Corbun, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Les Sandales d'Eugénie située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 31 mai au dimanche 13 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009212-5 du 31 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 22 juin 2009, par M^{me} Stéphanie Bodinier Gérante de la société Bodinier Stéphanie,

tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BOO situé 19 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Stéphanie Bodinier, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009212-5 du 31 juillet 2009, M^{me} Stéphanie Bodinier Gérante de la société Stéphanie Bodinier, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BOO située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 28 juin au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009212-6 du 31 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 23 juin 2009, par M. François Munos Gérant de la société Modarena, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne NO PROBLEM situé 24 rue Mazagran à Biarritz.

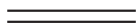
Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Modarena, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009212-6 du 31 juillet 2009, M. François Munos Gérant de la société Modarena, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique NO PROBLEM située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 21 juin au dimanche 27 septembre 2009 inclus, et du 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.



Arrêté préfectoral n° 2009212-7 du 31 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 25 juin 2009, par M^{me} Valérie Laxague Gérante de la société Sandales Concha, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Sandales Concha situé 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sandales Concha, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009212-7 du 31 juillet 2009, M^{me} Laxague Gérante de la société Sandales Concha, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Sandales Concha située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 31 mai au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Mme Forveille Malika - Malika 64
à Saint Pee Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2009212-14 du 31 juillet 2009

N° d'agrément : N/310709/F/064/S/030

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Forveille Malika - Maison Oihan Hegia Route de Bayonne - 64310 Saint Pee Sur Nivelles,

Par arrêté préfectoral n° 2009212-14 du 31 juillet 2009, Mme Forveille Malika à Saint Pee Sur Nivelles (SIRET : 512 895 004 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
M. Andrault Sébastien - Seb Multiservices à Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2009212-15 du 31 juillet 2009

N° d'agrément : N/310709/F/064/S/029

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise SEB MULTISERVICES représentée par M. Andrault Sébastien dont le siège est : 13 rue de Bela - 64130 Mauléon,

Par arrêté préfectoral n° 2009212-15 du 31 juillet 2009, l'entreprise SEB MULTISERVICES à Mauléon (SIRET : 512 944 422 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et

R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Cette activité est réalisée en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M. ELGUEA Yvan - Iban Service à Saint Pee Sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 2009212-16 du 31 juillet 2009

N° d'agrément : N/310709/F/064/S/031

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Elguea Yvan - Maison Oihan Hegia Route de Bayonne - 64310 Saint Pee Sur Nivelles,

Par arrêté préfectoral n° 2009212-16 du 31 juillet 2009, M. Elguea Yvan à Saint Pee Sur Nivelles (SIRET : 512 890 096 00013) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cette activité est réalisée en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M^{me} NAHLYJ Chantal à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2009219-5 du 7 août 2009

N° d'agrément : N/070809/F/064/S/032

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par M^{me} NAHLIJ Chantal - Bât. A Appt 205 Résidence Sorhueta à Ustaritz 64480,

Par arrêté préfectoral n° 2009219-5 du 7 août 2009, M^{me} NAHLYJ Chantal à Ustaritz (SIRET : 511 589 921 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (public non fragile),
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative à domicile (public non fragile).
- Cette activité est réalisée en mode prestataire.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
Atout Domicile à Monein**

Arrêté préfectoral n° 2009211-15 du 30 juillet 2009

N° d'agrément : 2007-2-64-30

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles

L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par l'association ATOUT DOMICILE dont le siège est situé 3 rue Taillacq - 64360 Monein,

Par arrêté préfectoral n° 2009211-15 du 30 juillet 2009, Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément n° 2007-2-64-30 du 5 janvier 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne sont remplacés par :

Article premier. L'association Atout Domicile à Monein (SIRET 480 189 562 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 3. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne -
Professionnels à Domicile -
Société coopérative à responsabilité limitée à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009218-18 du 6 août 2009

N° d'agrément : N/270608/F/064/S/197

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu les modifications de statuts et d'intitulé intervenues en date du 3 septembre 2008 pour la SARL Coopérative artisanale professionnels à domicile dont le siège est situé impasse Hatchinette - ZI des Pontots à Bayonne 64100,

Vu la demande d'extension d'activités présentée par la Société Coopérative à responsabilité limitée professionnels à domicile,

Par arrêté préfectoral n° 2009218-18 du 6 août 2009, les articles 1 et 3 de l'arrêté d'agrément n° N/270608/F/064/S/197 du 27 juin 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne sont remplacés par :

Article premier. La SARL Coopérative artisanale Professionnels A Domicile est transformée en «Société coopérative à responsabilité limitée à capital variable» (SIRET 504 019 498 00014) et est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile : cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1000 € TTC par an et par foyer fiscal,

- assistance administrative à domicile (public non fragile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les autres articles demeurent inchangés.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité
d'un organisme de services à la personne -
Etxen Sarl - Capvie 64 Pays Basque à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009218-19 du 6 août 2009

N° d'agrément : 2007-2-64-30

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande d'extension présentée par la Sarl Etxen - Capvie 64 Pays Basque dont le siège est situé Résidence du Parc 6 boulevard du BAB à Bayonne 64100,

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général en date du 10 juillet 2009,

Par arrêté préfectoral n° 2009218-19 du 6 août 2009, les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément n° N/040208/F/064/Q/069 du 4 février 2008 ainsi que ceux des arrêtés modificatifs du 26 février 2008 et 18 décembre 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne sont remplacés par :

Article premier. La Sarl Etxen - Capvie 64 Pays Basque à Bayonne (SIRET 500 321 138 00025) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques ainsi que sur le canton de Saint Martin De Seignanx dans les LANDES et est accordé pour les activités de services à la personne, à leur domicile, relatives à :

- garde d'enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne, à leur domicile, relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2009217-1 du 5 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII chapitre 1^{er} (article L 581-14 et articles R 581-41, R 581-42 et R 581-44) relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du 27 avril 2009 du conseil municipal de Boucau sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de trois représentants pour participer au groupe de travail publicité de la commune de Boucau ;

Vu la mention insérée dans les journaux Sud-Ouest Pays Basque le 14 mai 2009 et dans la République des Pyrénées le 16/17 mai 2009 et la publication d'un extrait de la délibération du 27 avril 2009 du conseil municipal de BOUCAU au recueil de actes administratifs le 28 mai 2009 ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Conseil municipal de Boucau :

- M^{me} Marie-José ESPIAUBE, maire de Boucau, présidente,
- M^{me} Josette DUHART
- M. Maurice GARCIA

Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

Représentants des entreprises de publicité :

- M. le Directeur de la Société CBS Outdoor ou son représentant - Cellule des concessions et de la réglementation - 3 esplanade du Foncet - 92130 Issy les Moulineaux
- M. le représentant de G et B SUD - Réglementation et concessions - collectivités - 34 rue du général Sarraill - BP 50186 - 62504 St Omer Cedex
- M. le Directeur de la société Avenir ou son représentant - 94 rue Achard - 33300 Bordeaux

Article 2. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} le Maire de Boucau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 5 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de l'Arberouge Source Uhaldegaraya,
commune de Saint-Estéban - Autorisation de captage
et de distribution des eaux destinées
à la consommation humaine**

Arrêté préfectoral n° 2009205-7 du 24 juillet 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines
et d'instauration des périmètres de protection*

Déclaration au titre de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2001 par laquelle le comité syndical du SIAEP de l'Arberouge a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 12 janvier 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 18 juin 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arberouge du 4 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arberouge est autorisé à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Uhaldegaraya situé sur la commune de Saint Esteben au point de coordonnées :

Lambert zone II étendu

X : 0312,667 Km

Y : 1818,912 Km

altitude Z : +165 m NGF

indice BSS : 1027-03-0001

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 900 mètres cubes par jour.

Le prélèvement annuel est inférieur à 190 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le SIAEP de l'Arberouge consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP de l'Arberouge met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Uhaldegaraya.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP de l'Arberouge.

Il comprend les parcelles cadastrées 561, 562 et 563 section B2 sur la commune de Saint Esteben pour une superficie totale de 3030 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbants, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Le chemin actuel, en surplomb de la source, sera entretenu et les eaux de ruissellement seront canalisées par un fossé calibré jusqu'à l'aval du captage.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du captage pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du massif de l'Arberoue, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles et aux opérateurs ou porteurs de projet de s'assurer de l'absence de risque sur la ressource en eau souterraine captée.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau du syndicat AEP de l'Arberoue.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmè-

tres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du SIAEP de l'Arberoue organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Saint Esteben.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du syndicat AEP de l'Arberoue. Un traitement de suppression de la turbidité est réalisé si nécessaire.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le syndicat AEP de l'Arberoue est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le syndicat AEP de l'Arberoue est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président du syndicat AEP de l'Arberoue est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication et de la notification de la présente décision.

Article 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Saint Esteben, Mr le Président du syndicat AEP de l'Arberoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arberoue, Source Garralda, communes d'Ayherre et Hélette

Arrêté préfectoral n° 2009205-8 du 24 juillet 2009

- *Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine*
- *Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection*
- *Création d'un chemin d'accès à la source*
- *Déclaration au titre de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2001 par laquelle le comité syndical du SIAEP de l'Arberoue a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 12 janvier 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 18 juin 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arberoue du 4 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arberoue est autorisé à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Garralda situé sur la commune de Ayherre au point de coordonnées :

Lambert zone II étendu

X : 0309,086 Km

Y : 1821,733 Km

altitude Z : +310 m NGF

indice BSS : 1027-03-0002

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Le prélèvement annuel est inférieur à 35 000m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le SIAEP de l'Arberoue consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP de l'Arberoue met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Garralda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP de l'Arberoue.

Il comprend les parcelles cadastrées 435 et 437 section G2 sur la commune de Ayherre pour une superficie totale de 1300 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbants, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Le chemin actuel, traversant ce périmètre, sera dévié par l'aval du captage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux
- le pâturage extensif d'animaux.

Un chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est réalisé sur les parcelles cadastrées 408, 413 et 438 section G2 sur la commune de Ayherre d'une emprise totale de 1962 m².

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du massif de Garralda au dessus de la côte +305 mètres NGF, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau du syndicat AEP de l'Arberoue.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du SIAEP de l'Arberoue organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Hélette, M. le Maire de la commune de Ayherre.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribu-

tion sur le réseau d'adduction publique du syndicat AEP de l'Arberoue.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le syndicat AEP de l'Arberoue est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le syndicat AEP de l'Arberoue est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 15. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le président du syndicat AEP de l'Arberoue est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication et de la notification de la présente décision.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Helette, le Maire de Ayherre, le Président du syndicat AEP de l'Arberoue, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 24 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Limitation des différents usages de l'eau sur la Bidouze et le Saleys

Arrêté préfectoral n° 2009224-22 du 11 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Modificatif de l'arrêté n° 2009-216-14

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-216-4 du 04 août 2009 relatif à la limitation des différents usages de l'eau sur la Bidouze et le Saleys amont,

Considérant la légère remontée des débits des cours d'eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Limitation des usages

Sont abrogées :

- à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-4 du 04 août 2009, l'ensemble des interdictions portant sur la Bidouze et le Saleys amont ;
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-4 du 04 août 2009.

Article 2. Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délais de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M^{me}s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le président de la Chambre d' Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l' Environnement Aquitaine, M. le Directeur régional de l' Environnement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 11 août 2009
Le Préfet
Par délégation directeur
départemental de l' équipement
et de l' Agriculture Adjoint
Philippe JUNQUET

**Police des cours d' eaux non domaniaux -
Autorisation de construction d' un ouvrage
répartiteur de crues et d' un canal de décharge
sur la commune d' Artigueloutan**

Arrêté préfectoral n° 2009211-8 du 30 juillet 2009

*Pétitionnaire : Syndicat intercommunal
d' aménagement hydraulique du Bassin de l' Ousse*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d' Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l' Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité publique

Vu le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande déposé par le Syndicat Intercommunal d' Aménagement Hydraulique du Bassin de l' Ousse ;

Vu l' arrêté Préfectoral n° 09/EAU/16 en date du 28 janvier 2009 ouvrant l' enquête publique préalable à l' autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l' avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2009 ;

Vu l' avis favorable du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009 ;

Vu les rapport et avis de M. le Directeur départemental de l' Agriculture et de la Forêt en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu' aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l' Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d' un ouvrage répartiteur et d' un canal de décharge, tels qu' ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l' Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal d' Aménagement Hydraulique du Bassin de l' Ousse, ci-après désigné « le permissionnaire », est autorisé à réaliser un ouvrage répartiteur de débits sur le ruisseau « le Bouey » et à créer un canal de décharge, sur la commune d' Artigueloutan, en vue de pallier aux risques d' inondation.

Article 2. Conformément au projet présenté par le permissionnaire l' aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- La création d' un répartiteur de débit implanté dans le ruisseau permettant la continuité des écoulements moyens et d' étiage et limitant les débits de crue.
- La création d' un canal de décharge de 210 m de longueur et de 4 m² de section pour les débits de crue excédentaires.
- En amont de l' ouvrage, en rive droite, la réalisation d' une digue d' une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sur une longueur de 20 m, destinée à éviter le contournement de l' ouvrage pour une crue exceptionnelle.
- En amont de la RD 215 en rive droite du canal construction d' un merlon de terre d' une hauteur de 0,8 m destiné à éviter les écoulements diffus vers les zones habitées.
- Au niveau du raccordement du canal avec le ruisseau protection de la berge par des enrochements sur 20 ml.
- Réalisation d' un merlon de terre de 0,50 m de hauteur maximale, en rive droite du ruisseau « Lou Bouey » sur 40 ml.
- Création d' un chemin d' accès à l' ouvrage répartiteur.

Article 3. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

- L' intervention sera réalisée en basses eaux, en dehors des périodes de frai (15 novembre – 15 mars).
- Un batardeau ou un busage sera réalisé pour effectuer le travail à l' abri du courant et limiter l' entraînement de matières à l' aval.
- Les engins de chantier ne circuleront pas dans le lit du ruisseau.
- Un chemin d' accès à l' ouvrage répartiteur sera réalisé pour assurer son entretien.
- Le canal sera dimensionné par le passage des engins d' entretien (3 mètres).
- Des plantations d' arbres et arbustes d' essences autochtones ainsi qu' un engazonnement seront réalisés sur les talus des merlons et le long du ruisseau.
- L' accès à la parcelle rive gauche du canal sera rétabli par un pont cadre.
- Une passerelle piétonne pour le franchissement du canal sera réalisée.

La réalisation du canal de décharge sera réalisée à sec.

Article 4. Le Syndicat Intercommunal d' Aménagement Hydraulique du Bassin de l' Ousse prendra toutes dispositions pour assurer dans les règles de l' art la stabilité des

ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et durant l'exploitation de l'ouvrage.

Article 6. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police des eaux (Tél : 05 59 02 12 12) et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (Tél/ Fax : 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra être organisée par le permissionnaire avec le service chargé de la police des eaux et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, afin de fixer les modalités d'intervention.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse prendra à sa charge toutes les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde de la faune aquatique impactée.

Article 7. Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après information du service chargé de la police de l'eau, ou procédure spécifique, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux.

Article 8. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 9. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages réalisés au 1/1 000^{me}. Il le transmet au service chargé de la police de l'eau.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10. La digue étant classée D au sens du Décret du 11 décembre 2007, le permissionnaire devra respecter les obligations suivantes :

- surveillance et entretien de l'ouvrage
- visites techniques approfondies à réaliser tous les cinq (5) ans.

Article 11. La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans. Elle est donnée au titre de la police des

eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers dans les conditions des articles R 214-19 et L 514-6 du code de l'environnement.

Article 13. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M^{me} le Maire d'Artigueloutan, M. le Président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Artigueloutan pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Artigueloutan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 30 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eau non domaniaux -
Prorogation des arrêtés d'autorisation du 11 mai 1999
et du 19 mai 2004 relatifs aux travaux de modernisation
de la RN134 au niveau de Bedous gave d'Aspe,
communes de Bedous, d'Osse en Aspe,
de Lées Athas et d'Accous**

Arrêté préfectoral n° 2009212-13 du 31 juillet 2009

*Permissionnaire : ETAT, Ministère de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement durable
et de la Mer, DRE Aquitaine*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et réparation des dommages ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux Adour Garonne –notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques– opposable aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le décret ministériel du 28 septembre 1995, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la déviation de Bedous, ainsi que les décrets du 28 septembre 2000 et du 24 juin 2002 qui l'ont prorogés et complétés,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 d'autorisation de travaux de la déviation de Bedous dans le cadre de la modernisation de la RN 134 pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/26 du 19 mai 2004 autorisant la poursuite des travaux pour une durée de 5 ans,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation sollicitée par la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine par courrier du 19 décembre 2008,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 2 juin 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2009,

Considérant que les travaux prévus dans le dossier initial n'ont pu être réalisés dans le temps imparti par les arrêtés d'autorisation N° 99/EAU/022 du 11 mai 1999 et n°04/EAU/26 du 19 mai 2004,

Considérant que le pétitionnaire souhaite réaliser les travaux restants, à savoir la liaison intercommunale de Lees-Athas, selon les mêmes modalités qu'initialement prévu,

Considérant que les dispositions sont prévues pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la conformité de l'aménagement avec les mesures du SDAGE Adour Garonne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Objet de l'autorisation

L'Etat, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, Direction régionale de l'Equi-

pement Aquitaine est autorisé à poursuivre la réalisation des travaux de la déviation de Bedous entre le lieu dit Casteigbou (commune de Bedous) et le Trou des Fées (commune d'Accous) ainsi que les ouvrages provisoires de type batardeaux dans le Gave d'Aspe sur les communes de Bedous, Osse en Aspe, Lees Athas et Accous.

Article 2. Nature des travaux

Les travaux de la déviation de Bedous restant à réaliser correspondant à la liaison intercommunale de Lees-Athas. Ils comprennent :

a) dans lit mineur

- un ouvrage d'art sur le Gave d'Aspe (pont de Lees Athas) permettant l'accès direct à cette commune sur la rive gauche, pont à deux travées de 30 m et 20 m, d'une largeur de tablier de 9 m,

b) dans le lit majeur

- un remblai routier d'une longueur de 500 m et d'une largeur de 25 m
- un ouvrage sur le Malugar

Article 3. Démarches relatives à l'archéologie préventive

Préalablement au commencement des travaux de la plate forme routière située dans le lit majeur du Gave d'Aspe, des démarches devront être entreprises par le maître d'ouvrage auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles afin de se voir préciser les prescriptions à respecter au regard de l'archéologie préventive.

Article 4. Prescriptions relatives aux travaux

Pendant la réalisation des travaux de la déviation et des ouvrages provisoires et durant l'existence, le réaménagement éventuel de ces derniers et lors de leur enlèvement, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

a) Information préalable

La Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'ONEMA seront prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles éventuellement nécessaires.

Les mesures seront déterminées au cours d'une réunion à organiser à l'initiative du service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave d'Aspe par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite 100 m en amont et en aval des ouvrages d'art pendant leur construction.

b) Protection du chantier

A réaliser dès le début du chantier, les batardeaux devront :

- protéger les ouvrages pendant la phase de chantier contre les eaux du Gave d'Aspe,
- protéger les eaux du Gave vis à vis de la zone de chantier par l'interposition d'une barrière la plus étanche possible,

– permettre aux engins de chantier d'accéder aux piles en construction depuis la berge.

Compte tenu de la nature du lit du Gave (présence de blocs rocheux de dimensions importantes), ils seront constitués par :

- une ligne d'enrochements apte à résister au courant mais submersible en cas de montée des eaux du Gave et réduisant au minimum le gabarit hydraulique de la rivière,
- à l'arrière de ces enrochements, après mise en œuvre d'une couche de matériaux graveleux pour réaliser une assise régulière, déroulement d'un film polyane imperméable et constitution du corps du batardeau par des matériaux graveleux du site.

c) Préservation des espèces aquatiques

Préalablement à la mise en place des batardeaux, une pêche électrique sera réalisée sur les sections du Gave d'Aspe situées au droit de ces ouvrages. Des pêches électriques complémentaires seront effectuées si nécessaire lors de la réalisation des batardeaux.

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif du Gave d'Aspe après la mise en place des batardeaux sauf en cas de nécessité absolue.

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif des ruisseaux affluents du Gave d'Aspe pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux. Il s'agit notamment de la saligue qu'il conviendra de protéger totalement pendant les travaux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment dans la rivière lors des opérations de bétonnage en travaillant à l'abri des ouvrages provisoires de type batardeaux.

d) Surveillance et contrôle

Pendant la réalisation des ouvrages hydrauliques de la déviation, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique seront pris en charge par le permissionnaire, à savoir :

- une mesure régulière (au moins une fois par mois) des paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous et conductivité sera effectuée 50 m en amont et 50 m en aval de chaque ouvrage dans le Gave d'Aspe par le permissionnaire,
- tous les trimestres un prélèvement dans le milieu aquatique sera réalisé sur les mêmes sites sous contrôle d'un agent assermenté au titre de la loi sur l'eau aux fins d'analyse des paramètres suivants : MES, DCO, DB05, Hydrocarbures, Chromates de Potassium.

Les frais de mesures de prélèvements et d'analyses seront à la charge du permissionnaire.

Des contrôles inopinés aux frais du permissionnaire pourront être réalisés par les services chargés de la police de

l'eau du Gave d'Aspe et de ses affluents (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) sur les paramètres susvisés.

Les résultats des mesures et des analyses seront portés à la connaissance du Préfet, de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues) par le permissionnaire au fur et à mesure de leur connaissance.

e) Remise en état du site

A la fin des travaux, les batardeaux seront complètement enlevés y compris les lignes d'enrochements en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité des eaux. Un prélèvement dans le milieu aquatique sera effectué par le permissionnaire immédiatement après le retrait des batardeaux, 50 m en amont et 50 m en aval de chaque zone de travaux, aux fins d'analyse des paramètres susvisés.

Quelques blocs pourront être laissés au pied des remblais afin de constituer des caches à salmonidés ou des aires de débarquement ou d'embarquement compatibles avec la circulaire des usagers nautiques en concertation entre la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, l'ONEMA et la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5. Gestion des eaux de voirie

Dispositifs

Les eaux de ruissellement provenant de la chaussée seront collectées et traitées avant rejet dans le Gave d'Aspe ou ses affluents.

Sur la longueur de chaussée, la récupération se fera au moyen de fossés décanteurs à même de stocker les résidus de ruissellement ou provenant de pollutions accidentelles jusqu'aux bassins de décantation.

Ces bassins de décantation ainsi que les fossés décanteurs seront complétés par les bassins déshuileurs positionnés en amont des exutoires de rejet vers les cours d'eau. Ces exutoires seront aménagés pour être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront pourvus chacun d'un débitmètre suivi par le permissionnaire. Les résultats seront conservés et tenus à la disposition de l'administration et des personnes de droit public pendant une durée de trois ans.

Les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement répondront aux recommandations techniques formulées par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (volume de 200 m³ par hectare de surface collectée).

Le niveau de rejet des débits de fuite devra être compatible avec l'objectif de qualité 1A du Gave d'Aspe et de ses affluents.

Surveillance

Le permissionnaire fera réaliser semestriellement deux prélèvements dans le Gave d'Aspe et ses affluents concernés 50 m en amont et 50 m en aval de chaque rejet, dont au moins un, en période de fonctionnement du rejet, ce dernier étant également réalisé dans l'effluent.

Les paramètres analysés au frais du permissionnaire seront les suivants : Ph, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures.

L'ensemble des analyses sera réalisé durant une période de deux ans après la mise en service du barreau intercommunal de Lees Athas.

En cas de dysfonctionnement dûment constaté, le permissionnaire devra proposer au Préfet, à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture les moyens d'y remédier dans un délai de trois mois.

Des contrôles inopinés, aux frais du permissionnaire, pourront être réalisés par les services chargés de la police des eaux du Gave d'Aspe et de ses affluents sur les paramètres susvisés.

L'ensemble des résultats de ces analyses sera porté au fur et à mesure par le permissionnaire à la connaissance du Préfet, de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police des eaux.

Gestion des pollutions accidentelles

Des panneaux seront installés à proximité des ouvrages de traitement des eaux pluviales afin d'indiquer les consignes à respecter et les personnes à contacter en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave et de ses affluents, les exploitants des prises d'eau potable devront notamment être prévenus (Société d'Aménagement Urbain et Rural pour les Syndicats d'AEP, d'Aren Préchacq, de Navarrenx, de Sauveterre de Béarn et du Saleys).

Les bassins de décantation et les fossés décanteurs seront isolés du Gave et de ses affluents par fermeture manuelle de vannes étanches par les services de secours ou d'exploitation de la déviation.

Les matières polluantes retenues seront enlevées par pompage direct dans les bassins ou les fossés décanteurs et acheminées vers des centres de traitement appropriés.

En aucun cas ces matières ne devront être déversées dans le Gave ou ses affluents ou mises en dépôt sur les berges.

Entretien des ouvrages

Les bassins de décantation et les fossés décanteurs feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers par le pétitionnaire, afin de remédier à tout dysfonctionnement. Un cahier de suivi sera tenu à jour et un bilan de fonctionnement sera établi annuellement et adressé au Préfet, à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par le permissionnaire.

Article 6. Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par le service chargée de la police des eaux pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Le permissionnaire devra former son personnel aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle pouvant s'étendre jusqu'au Gave d'Aspe.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Conformément à l'article L.215.19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 9. Durée des travaux

Les travaux de réalisation des ouvrages devront être achevés dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'environnement ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Bedous, M. le Maire d'Osse en Aspe, M. le Maire de Lees-Athas, M. le Maire d'Accous, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Bedous, Osse en Aspe, Lees Athas et Accous pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Une copie conforme sera adressée à M. le Directeur régional des Affaires Culturelles, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M^{me} la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur

Interdépartemental des Routes Atlantiques (DIRA), M. le chef de district Pau-Oloron, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef de la Brigade de l'ONEMA, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, M. le Chef du Centre de Secours de Bedous, M. le Chef de la Gendarmerie de Bedous.

Fait à Pau, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 est modifié comme suit :

Article premier. Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Vallée du Larcis est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser une retenue d'eau sur le cours d'eau « Le Boutigué », sur la commune d'Aydie, d'un volume total de 350 000 m³ et à l'exploiter.

Article 2. L'article 2 de l'arrêté n° 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 est modifié comme suit :

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en février 2007 et modifié par note technique d'avril 2009, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité totale : 350 000 m³;
- capacité utile : 336 000 m³;
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 1,23 km² ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 6,64 ha ;
- cote normale du plan d'eau : 176,40 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum : 167,30 m NGF ;
- cote des plus hautes eaux : 177,45 m NGF ;

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 178,00 m NGF ;
- largeur de la crête : 4 m ;
- hauteur de la digue au dessus TN : 14,3 m ;
- longueur en crête : 230 m ;
- volume du remblai : 81 000 m³ ;
- talus amont : 3/1 ;
- talus aval : 3/1 .

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 400 mm fixée en fond de retenue et d'une longueur de 108 m, équipée par :

- une vanne de garde de Ø 400 mm
- un Té 400/400 et une vanne d'alimentation en direct de la station de pompage
- une vanne de vidange de Ø 400 mm
- un piquage de Ø 100 mm et une vanne pour le réglage du débit réservé.

EVACUATEUR DE CRUES

- longueur du seuil : 8,50 m
- longueur du coursier : 140 m
- capacité d'évacuation de crue (fréquence 1/5 000 ans) :
 - débit entrant : 35 m³/s
 - débit sortant : 16 m³/s

Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis - Autorisation de création du barrage-réservoir sur le ruisseau «Le Boutigué», commune d'Aydie et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2009217-10 du 5 août 2009

(arrêté n° 09/EAU/69 modifiant l'arrêté n°08/EAU/64)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté n°08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 autorisant la création d'un barrage-réservoir sur le cours d'eau Boutigué, commune d'Aydie, et portant règlement d'eau ;

Vu le rapport du 22 décembre 2008 relatif à la visite de récolement du 19 décembre 2008 ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés ;

Vu la note technique d'avril 2009 fournie par la CACG en appui à la sollicitation de modification des caractéristiques techniques de la retenue d'Aydie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juin 2009 ;

Considérant que les contraintes de chantier n'ont pas permis de réaliser les travaux de terrassement de la cuvette comme prévu au dossier, engendrant un déficit de 30 000 m³ pour la retenue initialement prévue de 352 000 m³;

Considérant que le projet présenté consiste à rehausser le seuil du déversoir de 40 cm et la crête du barrage de 10 cm, portant la cote du plan d'eau à 176,40 m NGF et le volume de stockage à 350 000 m³ ;

Considérant que les modifications apportées à l'ouvrage d'évacuation de crues ne portent pas atteinte à son efficacité et permet d'assurer une sécurité compatible avec les préconisations usuelles ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 3. L'article 4 de l'arrêté n° 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 est modifié comme suit :

Article 4. Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 285 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 150 hectares, à raison de 1 900 m³/ha/an ;
- 51 000 m³ pour assurer un débit de salubrité à la confluence du ruisseau Boutigué avec le Saget ;
- 14 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 4. L'article 5 de l'arrêté n° 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 est modifié comme suit :

Article 5. Débits à respecter

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Boutigué », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- en permanence (débit réservé), 2 l/s sauf en période de débit entrant nul constaté
- en période de soutien d'étiage, les lâchers du barrage devront garantir en pied de barrage 7 l/s pour le soutien d'étiage du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Article 5. L'article 8 de l'arrêté n° 08/EAU/64 du 1^{er} août 2008 est modifié comme suit :

Article 8. Moyens de mesure

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - . en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 176,40 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 167,30 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 6. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Vallée du Larcis, le Maire de la Commune d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet et affiché en mairie d'Aydie pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Fait à Pau, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Refus d'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Esququette » à Lescar par création de 10 lits d'hébergement permanent et 7 lits d'hébergement temporaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009211-1 du 30 juillet 2009, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association de gestion de l'Esququette pour l'extension de l'EHPAD « L'Esququette » à Lescar (64230) par création de :

- 10 lits d'hébergement permanent ;
- 7 lits d'hébergement temporaire.

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 ou L.313.8 ou L.314.3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

**Refus d'autorisation d'extension
de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Le Pré-Saint-Germain » à Navarrenx
par création de 20 lits et places**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009211-3 du 30 juillet 2009, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association des foyers des aînés (AFA) pour l'extension de l'EHPAD « Le Pré-Saint-Germain » à Navarrenx (64190) par création de 20 lits et places d'unité Alzheimer répartis comme suit :

- 16 lits d'hébergement permanent ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 2 places d'accueil de jour.

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 ou L.313.8 ou L.314.3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

**Refus d'autorisation de création
d'un établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
à Lembeye d'une capacité de 82 lits et places**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009211-4 du 30 juillet 2009, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh pour la création à Lembeye (64350) d'un EHPAD d'une capacité totale de 82 lits et places se décomposant comme suit :

- 78 lits d'hébergement permanent (dont 22 en unité Alzheimer) ;
- 2 lits d'hébergement temporaire spécifique Alzheimer ;
- 2 places d'accueil de jour.

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 ou L.313.8 ou L.314.3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

**Refus d'autorisation de création
d'un établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
dénommé « Résidence l'Oustaù de la Motte »
à Lagor (64150) d'une capacité de 80 lits et places**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009211-5 du 30 juillet 2009, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la Communauté de communes de Lagor pour la création à Lagor d'un EHPAD dénommé « Résidence l'Oustaù de la Motte » d'une capacité totale de 80 lits et places se décomposant comme suit :

- 77 lits d'hébergement permanent (dont 12 en unité Alzheimer) ;
- 3 lits d'hébergement temporaire (dont 2 en unité Alzheimer).

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 ou L.313.8 ou L.314.3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

**Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif
et pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2009211-11 du 30 juillet 2009, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Suerte », 625 RN 117 – Broquedis – 40380 Saint André de

Seignanx en vue de la modification d'agrément demandée pour l'ITEP « Beaulieu ».

La capacité et le mode de fonctionnement de l'ITEP « Beaulieu » est ainsi défini :

Catégorie de Bénéficiaires :

- Garçons et filles de 7 à 14 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 37 lits d'internat
- 5 places de semi-internat
- 6 places de SESSAD

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313-1 et L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'Association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «9^e rallye tout-terrain d'Orthez Béarn» les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009

Arrêté préfectoral n° 2009211-14 du 30 juillet 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du lundi 27 juillet 2009;

Vu l'avis favorable du maire d'Orthez ;

Vu le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009 une épreuve dénommée «9^{me} rallye tout-terrain d'Orthez-Béarn» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'ASAC Basco Béarnais (organisateur administratif) est autorisé à organiser avec le concours de l'écurie Orthez-Béarn (organisateur technique), les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009, une épreuve dénommée «9^{me} rallye tout-terrain d'Orthez-Béarn» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye 4X4 dont le nombre d'équipes est fixé à 120 maximum. Les véhicules sont de catégories T1A, T1B et T2.

L'épreuve divisée en 3 étapes et 8 sections se déroule sur le territoire des communes de Audaux, Bérenx, Castetner, Hôpital-d'Orion, Orthez, Sallespisse, Sainte-Suzanne, Sarpourenx, Sauvelade, Salles-Mongiscard, Loubieng, Maslacq, Lanneplà et Salies de Béarn sur une distance totale de 206,710 km dont 105,370 km représentant 15 épreuves spéciales chronométrées et 101,340 km de parcours de liaison.

Il n'y a en aucun cas plus de 2 épreuves spéciales activées simultanément.

Article 3. Les reconnaissances (3 passages maximum) en moto, quads, VTT sont autorisées à partir du mercredi 5 août.

Ces reconnaissances sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle.

Les reconnaissances individuelles ne sont pas autorisées en véhicule type auto.

Une reconnaissance en convoi se déroulera le vendredi 7/08 si les conditions météo le permettent

Ces reconnaissances sont exclusivement réservées aux équipages régulièrement engagés et clairement identifiés.

Afin de permettre ces reconnaissances, MM. les maires des communes traversées ouvrent, par arrêté, les voies normalement fermées à la circulation publique.

Article 4. Les 3 parcs d'assistance technique et de regroupement sont situés sur des sites hors voie publique. Les assistances sont interdites en dehors des sites prévus à cet effet.

Il y a 2 parcs fermés situés place d'armes à Orthez (vendredi et samedi soir) et salle des fêtes à Ste Suzanne (dimanche après-midi).

Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus. (pour foyer A B C d'une capacité de 5 kg)

La circulation dans les parcs doit se faire à vitesse réduite et le public n'y est pas admis.

Article 5. Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve ou d'entrée dans les parcs ne doivent pas gêner la circulation routière.

Tout le long du parcours des épreuves spéciales, les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides, doivent être protégés.

Des panneaux destinés aux pilotes signalisant les changements de direction doivent être mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales, comme préconisé par la FFSA.

Des chicanes constituées de ballots de paille sont disposées dans les portions où la vitesse pourrait s'avérer trop rapide.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance doivent respecter le code de la route en toutes circonstances.

Article 6. La traversée de cours d'eau par passages à gué existants s'effectue sur une largeur la plus réduite possible.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place de barrages constitués de ballots de paille ou d'un bardage créé avec des billes de bois. Ces aménagements sont à retirer après la manifestation.

Article 7. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA le 28 mai 2009, sous le numéro 158, est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFSA) le 4 décembre 2008.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le vendredi 7 août 2009 de 13h30 à 17h, Place du foirail à Orthez.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 8. Chaque «épreuve spéciale» dispose selon sa configuration de 8 à 18 postes de commissaires de route

licenciés. Une liste des coordonnées GPS de tous les postes commissaires est annexée au présent arrêté.

Des engins de dégagement sont pré-positionnés sur les itinéraires des spéciales.

Chaque épreuve chronométrée comporte deux réseaux de transmission distincts : 1 réseau de sécurité et 1 réseau de transmission des temps. Pour ce faire :

- dans chaque épreuve spéciale, les commissaires ont à leur disposition des «CB» reliées au directeur de l'épreuve,
- les directeurs de chaque épreuve spéciale sont reliés au PC de la direction de course par radio téléphone et portables.

Article 9. Les zones aménagées pour recevoir le public (signalées sur les plans annexés) sont conformes aux critères spécifiques définis par la FFSA : clairement identifiées, leurs accès sont fléchés et des parkings sont prévus.

Les zones interdites au public sont signalisées par des panneaux et neutralisées par de la «rubalise rouge» portant l'inscription «interdit au public».

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Les consignes doivent être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les voitures ouvreuses.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans des zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cinéastes, opérateur CB, etc...) doivent être en permanence clairement identifiés au moyen de chasubles.

De plus, les 5 voitures (tricolore, 000, infos, 00 et 0) qui précèdent le passage du 1^{er} concurrent ont la charge de vérifier le respect des conditions de sécurité.

Du personnel circulant en quad est chargé de contrôler et si nécessaire de remettre en place la signalétique disposée dans «les spéciales».

Article 10. Le PC course se situe à la salle Pierre Seillant à Orthez

L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Chaque épreuve chronométrée dispose au minimum d'un médecin urgentiste, d'une ambulance et d'un véhicule 4X4 destiné au transport de l'équipe médicale sur les lieux de l'accident et d'engins de dégagement. Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin le vendredi, 2 le samedi et le dimanche,
- 1 ambulance le vendredi, 3 le samedi et le dimanche,
- 9 secouristes.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale ;
- 1 extincteur à chaque contrôle horaire ;
- 1 extincteur à chaque point stop ;

- 1 extincteur à chaque poste de commissaires
- des extincteurs en nombre suffisant dans chaque parc concurrents ;
- des extincteurs en nombre suffisant à chaque zone d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation. Un ou des terrains pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doivent être prévus.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40 m de diamètre doivent être matérialisées par des repères visibles et fixés au sol. Ces zones doivent être maintenues libres.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 11. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Une convention est signée avec le groupement de gendarmerie pour mise à disposition de personnel.

Dans l'hypothèse où l'effectif global attendu est susceptible de dépasser 1500 personnes, l'organisateur soumet pour avis aux maires des communes où cet effectif serait dépassé, un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, les maires concernés en transmettent un exemplaire au préfet.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Article 12. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tél. 06-86-27-58-82). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Maurice Méliande (tél. 06-82-16-14-00) représente l'organisateur technique.

M. Philippe Cholet (tél. 06-18-49-41-90) est le directeur de course désigné.

Le commissaire technique responsable est M. Serge Larquey.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la

personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Le président du Conseil général et les maires des communes concernées prennent par arrêté, les mesures de sécurité nécessaire, en particulier les interdictions de circulation, de stationnement et déviations, si nécessaire.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

Les maires prennent également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation sus-mentionnées.

Ils demandent également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique et à ce qu'aucun engin agricole ne soit stationné le long de l'itinéraire chronométré emprunté par les concurrents.

Par ailleurs, toutes les voies normalement ouvertes à la circulation publique empruntées ou coupées lors d'épreuves chronométrées doivent être impérativement fermées à la circulation, au moins 2 heures avant le passage du premier participant.

Les arrêtés doivent faire l'objet d'un affichage le plus large possible.

Article 14- L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence et que toute facilité soit donnée aux services de secours pour traverser et ou emprunter le parcours des spéciales en cas de besoin.

De plus, en cas de nécessité, des panneaux appropriés indiquant «Attention risque de boue !» doivent être apposés en amont et aval de chaque intersection, entre les entrées et sorties des itinéraires de course et les voies restées ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 15 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des

lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 16 – M. Maurice Méliande est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 17 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Philippe Cholet, représentant la FFSA. M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC basco béarnais, M. Maurice Méliande, co-président de l'Ecurie Orthez-Béarn.

Fait à Pau, le 30 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "6H d'endurance TT de Pau-Tarsacq" les samedi 22 et dimanche 23 août 2009

Arrêté préfectoral n° 2009217-4 du 5 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-73-5 du 13 mars 2008 portant homologation du circuit d'endurance auto de Tarsacq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de

la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site du 3 août 2009 ;

Vu le dossier déposé par M Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais (ACBB), affiliée à la Fédération française du sport automobile (FFSA), et constituant une demande en vue d'organiser les samedi 22 et dimanche 23 août 2009, la 10^{me} édition des «6h d'endurance TT de Pau-Tarsacq» sur le circuit d'endurance homologué de Tarsacq

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association sportive de l'ACBB, est autorisé à organiser, avec le concours technique de l'Ecurie endurance 4x4, une épreuve dénommée « 6 h d'endurance tout terrain de Pau-Tarsacq» les samedi 22 et dimanche 23 septembre 2009, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Tarsacq agréé par la FFSA d'une longueur de 5000 m et dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2008-73-5 du 13 mars 2008. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation préfectoral, en particulier le public n'est admis que dans les zones prévues et aménagées à cet effet. En cas de diffusion trop importante de poussière un arrosage de la piste est prévu.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain comptant dans le cadre du championnat de France. Les véhicules sont de type : buggy et 4x4 de catégories T1 et T2.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément pendant les essais et l'épreuve d'endurance, ne pourra être supérieur à 50.

Les équipages sont composés d'au moins 2 pilotes, la durée consécutive de conduite de chacun ne peut excéder 1h 30

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé le 28 janvier 2009 par la FFSA sous le n°33 est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation de la FFSA (RTS endurance tout terrain) qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques des véhicules ont lieu le samedi 22 août 2009 de 8h30 à 11h30. Les essais (libres et chronométrés) ont lieu le samedi 22 août 2009 de 14h à 18h30.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

La course se déroule le dimanche 23 août 2009 en deux manches de 9h à 12h et 14h à 17h.

La procédure de départ utilisée est le départ lancé.

Article 5. Dans la zone des stands la circulation se fait à 30 km/h maximum et la présence de carburant est formellement interdite. La présence de public non impliqué dans le déroulement de l'épreuve est interdite dans cette zone.

Dans chaque stand les concurrents doivent disposer d'un extincteur pour foyer A,B,C d'une capacité minimale de 5 kg contrôlé depuis moins de 2 ans.

Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

La présence de spectateurs dans la zone des stands est interdite.

Article 6. Les ravitaillements doivent être effectués uniquement dans la zone prévue à cet effet, distincte du parc des pilotes, conformément au plan joint. Seuls les officiels accrédités, les équipages et les personnes chargées du ravitaillement peuvent se trouver dans cette zone. La vitesse y est limitée à 30 km/h. Une zone tampon permet de placer les véhicules en attente avant leur retour en piste.

Lors des ravitaillements, un membre de l'équipe muni d'un extincteur se tient à proximité du véhicule ravitaillé, moteur arrêté, équipage en dehors du véhicule.

Article 7. 40 commissaires de piste licenciés sont disposés sur le circuit conformément au plan joint. Ils sont reliés au directeur de course par 2 réseaux de radio interne (CB et VHF). Des commissaires sont également présents à l'entrée et à la sortie des stands dans le parc des concurrents, ainsi que dans la zone de ravitaillement.

Article 8. Le PC course se situe dans des bungalows au pied de la tour de chronométrage

L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Par ailleurs, outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un dispositif prévisionnel de secours (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances,
- 3 secouristes minimum,
- 2 médecins,
- 3 véhicules tout terrain d'intervention rapide dont 1 destiné en priorité aux médecins.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de 6 à 9 kg, appropriés aux risques encourus et répartis comme suit :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,

- 2 extincteurs dans le parc des pilotes,
- 5 extincteurs de 5 kg dans chaque zone de stockage de ravitaillement.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu dans le champ à proximité du circuit.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tél. 06-86-27-58-82). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Joël Dovale (tél. 06-12-32-41-05) est le directeur de course désigné. Il est assisté de 5 adjoints. Le commissaire technique responsable est M Serge Larquey.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

M^{me} le maire de Tarsacq prend les arrêtés de circulation et de stationnement qu'elle juge utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 12- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 13. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 14 – M. Patrick Vasquez est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15 – M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Tarsacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M Jean-Paul Pasquet, président de l'association sportive de l'ACBB, M Patrick Vasquez, représentant l'Ecurie endurance 4x4 de Tarsacq.

Fait à Pau, le 5 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"9^e Rallye Tout-Terrain d'Orthez-Béarn"
les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009218-8 du 6 août 2009

Modification de l'arrêté n° 2009-211-14

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-211-14 du 30 juillet 2009 autorisant le déroulement du «9^{me} rallye tout-terrain d'Orthez-Béarn» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du lundi 27 juillet 2009;

Vu l'avis favorable du maire d'Orthez ;

Vu le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2009 une épreuve dénommée «9^{me} rallye tout-terrain d'Orthez-Béarn» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'alinéa 3 de l'article 12 est modifié comme suit :

M. René-Jean Hulot (tél. 06-08-46-65-09 / 06-08-68-39-56) est le directeur de course désigné.

Le reste sans changement.

Article 17 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Philippe Cholet, représentant la FFSA., M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC basco béarnais, M. Maurice Méliande, coprésident de l'Ecurie Orthez-Béarn.

Fait à Pau, le 6 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement
d'une épreuve dénommée «18^e rallye du Pays Basque»
les vendredi 28 et samedi 29 août 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009219-6 du 7 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 5 août 2009 ;

Vu le dossier déposé par M. Alain Baluto, président de l'Association sportive automobile Adour Pyrénées, affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les vendredi 28 et samedi 29 août 2009 une épreuve dénommée «18^{me} rallye du Pays Basque» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Association sportive automobile Adour Pyrénées est autorisé à organiser, les vendredi 28 et samedi 29 août 2009, une épreuve dénommée «18^{me} rallye du Pays Basque» avec le concours de «l'Ecurie Automobile Hasparren Pays Basque» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye asphalte dont le nombre de concurrents est fixé à 120 maximum. Les voitures sont de catégories berlines : groupes N et FN, A et FA, GT, F2000 et R.

Les épreuves chronométrées (ES) se déroulent sur le territoire des communes d'Hasparren, Mendionde, Ayherre, Helette, Saint-Esteben, Isturitz, Oregue, Labastide-Clairence. Elles sont divisées en 2 étapes et 4 sections, sur une distance totale de 362,6 km dont 125,6 km représentant 11 épreuves spéciales chronométrées. Le parc fermé se situe sur la place de Quintaou à Anglet.

Il n'y a en aucun cas plus de 3 épreuves spéciales activées simultanément.

Trois parcours chronométrés différents sont empruntés :

- Celhay-Mendionde : épreuve spéciale de 9 km parcourue 4 fois,
- Garralda : épreuve spéciale de 10,7 km parcourue 4 fois,
- Isturitz/Pessarou : épreuve spéciale de 15,6 km parcourue 3 fois.

Article 3. Les reconnaissances sont autorisées les 22, 23, 27, et 28 août Elles sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle.

Ces reconnaissances sont exclusivement réservées aux équipages régulièrement engagés et clairement identifiés.

Article 4. Le parc d'assistance technique est situé au marché couvert d'Hasparren. Il est interdit au public.

Les assistances sont interdites en dehors du site prévu à cet effet.

Dans le parc d'assistance les concurrents doivent :

- tenir à proximité immédiate de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A,B et C d'une capacité minimale de 5 kg, ayant fait l'objet d'un contrôle depuis moins de 2 ans,
- disposer sous chaque voiture de course une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture,
- prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets lorsqu'ils quittent le parc d'assistance.

Article 5. Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve ou d'entrée dans les parcs ne doivent pas gêner la circulation routière.

Tout le long du parcours des épreuves spéciales, les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides, doivent être protégés.

Des panneaux destinés aux pilotes signalisant les changements de direction doivent être mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales, comme préconisé par la FFSA.

Afin de réduire la vitesse, si nécessaire, des chicanes sont placées avant les passages jugés dangereux.

Article 6. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA le 7 mai 2009, sous le numéro 138 est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFSA).

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le vendredi 28 août 2009 de 8h 30 à 15h15 à la maison pour tous à Anglet.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Pour toutes les voitures utilisées en rallye, le bruit ne doit pas excéder 100 dB à 75 % du régime moteur maximum.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance doivent respecter le code de la route en toutes circonstances.

Article 7. Chaque épreuve spéciale dispose d'au moins 13 postes de commissaires de route licenciés et identifiables.

Chaque épreuve chronométrée comporte deux réseaux de transmission VHF distincts : 1 réseau de sécurité et 1 réseau de transmission des temps. Pour ce faire :

- dans chaque épreuve spéciale, les commissaires sont reliés au directeur de l'épreuve,
- les directeurs de chaque épreuve spéciale sont reliés au PC de la direction de course.

Article 8. Les zones interdites au public sont signalisées par des panneaux et neutralisées par de la «rubalise rouge» portant l'inscription «interdit au public».

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Si nécessaire, les consignes doivent être rappelées aux spectateurs par les commissaires. De plus 6 voitures (contrôle fléchage, voiture tricolore, voitures infos, voiture 000, voitures 00 et 0) en contact avec la direction de course, précèdent le passage du 1^{er} concurrent et ont la charge de vérifier le respect des conditions de sécurité.

Les zones aménagées pour recevoir le public (signalées sur les plans annexés) sont clairement identifiées, leurs accès sont fléchés et des parkings sont prévus.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans des zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cinéastes, opérateur CB, etc...) doivent être en permanence clairement identifiés au moyen de chasubles.

Article 9. Le PC course est situé à «la maison pour tous» à Anglet. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Chaque épreuve chronométrée dispose au minimum de 2 dépanneuses, de 2 ambulances et de 2 médecins dont 1 urgentiste, qui devront disposer d'un véhicule leur permettant d'accéder rapidement en tous points du parcours .

Sont donc positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 4 médecins le vendredi, et 6 le samedi,
- 4 ambulances le vendredi et 6 le samedi,
- 10secouristes sont prévus aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

En cas d'accident, des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur. En cas d'intervention de secours extérieurs, des points de rendez-vous secours sont identifiés et un membre de l'organisation est dépêché pour accueillir les intervenants et les guider sur site.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale,
- 1 extincteur à chaque point stop,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire,
- des extincteurs en nombre suffisant dans le parc fermé,
- des extincteurs en nombre suffisant dans la zone d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation. Il dispose, ainsi que les services de gendarmerie, d'une carte détaillée indiquant les points GPS de tous les postes de commissaires.

Le choix éventuel de terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère sera déterminé par communication des coordonnées GPS du lieu d'intervention. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de posé de 40 m de diamètre devra être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 10. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc des concurrents, etc...).

Dans l'hypothèse où l'effectif global attendu est susceptible de dépasser 1500 personnes, l'organisateur soumet pour avis aux maires des communes où cet effectif serait dépassé, un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, les maires concernés en transmettent un exemplaire au préfet.

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Alain Baluto (tél. 06-80-01-14-83). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M^{me} Sylvie Zych (tél. 06-86-40-51-67) est la directrice de course désignée. Elle est assistée de M^{me} Josy Martin.

Le commissaire technique responsable est M. Claude Pina.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Le président du Conseil général et les maires des communes concernées prennent par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence et que toute facilité soit donnée aux services de secours pour traverser et ou emprunter le parcours des spéciales en cas de besoin.

Les maires prennent également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation sus-mentionnées.

Ils demandent également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique et à ce qu'aucun engin agricole ne soit stationné le long de l'itinéraire chronométré emprunté par les concurrents.

Par ailleurs, toutes les voies normalement ouvertes à la circulation publique empruntées ou coupées lors d'épreuves chronométrées doivent impérativement être fermées à la circulation, au moins 2 heures avant le passage du premier participant.

Les arrêtés doivent faire l'objet d'un affichage le plus large possible.

Article 13. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 14. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15. M. Alain Baluto est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 16. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Alain Baluto, président de l'Association sportive automobile Adour Pyrénées et de l'Ecurie automobile Hasparren Pays Basque.

Fait à Pau, le 7 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Irouleguy

Arrêté préfectoral n° 2009204-10 du 23 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

—
PROCEDURE A - A090025 AFFAIRE N° ST029872
—

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/05/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Irouleguy

Création poste DP P14 Aguerria

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/06/2009,

*Approuve le projet présenté
DOSSIER N° : A090025*

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se

conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront respectées :

– S'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « Aguerria » et le câble enterré F.T. (voir plan ci-joint).

(*) Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont :
8 m si la Résistivité est < 500 \square /m, 16 m si > 500 \square /m et < 3000 \square /m et 24 m si > 3000 M.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Irouleguy (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service aménagement,
urbanisme, risques
Gaëtan MANN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2009204-11 du 23 juillet 2009

PROCEDURE A - A090026 - AFFAIRE N° SA039052

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 02/06/2009 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : La Bastide-Clairence

Enfouissement réseau RD 123 Quartier Pessarou P8 Coudom

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 03/06/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° :A090026

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Telecom sont à l'étude avec le Syndicat et concernent la dissimulation du réseau France Telecom.

Agence technique départemental de Cambo les Bains

Une coordination de travaux avec les concessionnaires est à prévoir.

Ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord d'occupation auprès de l'Agence Départementale de Cambo. L'encorbellement sera détaillé.

Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

Article 2. M. Le Maire de La Bastide-Clairence (en 2 ex, dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique de Cambo Les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service aménagement,
urbanisme, risques
Gaëtan MANN

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009204-9 du 23 juillet 2009, il est formé entre les Communautés de Communes de Lembeye et Garlin un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Tourisme des Cantons de Lembeye et de Garlin »

Extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Ousse-Gabas

Par arrêté préfectoral n° 2009205-4 du 24 juillet 2009, à compter du 1^{er} janvier 2010, les communes de Pontacq et Labatmale adhèrent à la Communauté de Communes Ousse-Gabas.

Modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne (Transfert du siège)

Par arrêté préfectoral n° 2009205-5 du 24 juillet 2009, le siège du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne est transféré à l'adresse suivante : « 84, avenue de la Légion Tchèque - 64100 - Bayonne ».

Création du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2009211-2 du 30 juillet 2009, mon arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 8.** le Trésorier de Lembeye assumera les fonctions de receveur du Syndicat Mixte ».

Le reste sans changement.

TOURISME

Accord à la commune d'Hendaye pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 200990-15 du 31 mars 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune d'Hendaye a formulé, par courrier du 19 décembre 2008, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

Considérant que la loi du 14 avril 2006 susvisée n'est entrée en vigueur que le 3 mars 2009 ;

Considérant que le préfet se considère dès lors comme régulièrement saisi par le maire de la commune d'Hendaye le 3 mars 2009 ;

Considérant que la commune d'Hendaye dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que l'arrêté pris le 4 avril 1917 par le ministre de la Santé Publique a érigé la commune d'Hendaye en station climatique ;

Considérant que la commune d'Hendaye entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le 19 décembre 2008 par le maire de la commune d'Hendaye est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2008 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Hendaye.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Hendaye, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Accord à la commune d'Urrugne pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 200990-16 du 31 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune d'Urrugne a formulé, par courrier du 12 novembre 2008, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

Considérant que la loi du 14 avril 2006 susvisée n'est entrée en vigueur que le 3 mars 2009 ;

Considérant que le préfet se considère dès lors comme régulièrement saisi par le maire de la commune d'Urrugne le 3 mars 2009 ;

Considérant que la commune d'Urrugne dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la dotation globale de fonctionnement versée à la commune d'Urrugne comprend des sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

Considérant que la commune d'Urrugne entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le 12 novembre 2008 par le maire de la commune d'Urrugne est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2008 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Urrugne.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Urrugne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Accord à la commune de Pau pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2009146-25 du 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune de Pau a formulé, par courrier du 2 avril 2009, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

Considérant que la commune de Pau dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que l'arrêté pris le 5 juin 1918 par le ministre de l'Intérieur a érigé la commune de Pau en station climatique ;

Considérant que la commune de Pau entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le 2 avril 2009 par le maire de la commune de Pau est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 20 mars 2009 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Pau.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pau, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Baudreix
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral n° 2009160-13 du 9 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Considérant que le maire de la commune de Baudreix a formulé, par courrier du 3 mars 2009, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

Considérant que le maire de la commune de Baudreix a joint à sa demande la délibération du conseil municipal sollicitant la dénomination de commune touristique accompagnée du dossier de demande réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier que la commune dispose, en l'office de tourisme communautaire de la Vath Viella - Plaine de Nay, d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire de la commune de Baudreix ;

Considérant que la commune justifie par ailleurs organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif ;

Considérant que la commune dispose enfin d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur au pourcentage réglementairement fixé à 15 % pour les communes de moins de 2000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Baudreix.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Baudreix, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune d'Arette
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral n° 2009161-19 du 10 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux

stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président de la communauté de communes de la vallée de Barétous a formulé, par courrier du 3 avril 2009, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de la commune d'Arette ;

Considérant que cet établissement de coopération intercommunale est doté d'un office classé de tourisme et s'est vu transférer la compétence d'instituer la taxe de séjour ;

Considérant que la communauté de communes de la vallée de Barétous est dès lors fondée à formuler une demande de dénomination de commune touristique en faveur d'une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, à savoir en l'espèce en faveur de la commune d'Arette ;

Considérant que la dotation globale de fonctionnement versée à la commune d'Arette comprend des sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

Considérant que la commune d'Arette entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que le président de la communauté de communes de la vallée de Barétous n'a donc à produire, au soutien de sa demande, qu'une requête accompagnée d'une délibération du conseil communautaire sollicitant ladite dénomination ;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le 3 avril 2009 par le président de la communauté de communes de la vallée de Barétous est accompagnée de la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2009 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique en faveur d'Arette ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Arette.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Arette, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Accord à la commune de Salies-de-Béarn pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral n° 2009184-22 du 3 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune de Salies-de-Béarn a formulé, par courrier du 14 avril 2009, une demande de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

Considérant que la commune de Salies-de-Béarn dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que l'arrêté pris le 25 mai 1912 par le ministre de l'Intérieur a érigé la commune de Salies-de-Béarn en station hydrominérale ;

Considérant que la commune de Salies-de-Béarn entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une requête du maire accompagnée d'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Considérant qu'en l'espèce la demande formulée le 14 avril 2009 par le maire de la commune de Salies-de-Béarn est accompagnée de la délibération du conseil municipal du 19 mars 2009 sollicitant le bénéfice de la dénomination de commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Salies-de-Béarn.

Article 2. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Salies-de-Béarn, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature budgétaire au directeur départemental des services fiscaux, par intérim - Ordonnateur secondaire délégué

Arrêté préfectoral n° 2009223-1 du 11 août 2009
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 23 juillet 2009 nommant M Jean-François ODRU en qualité de directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de

l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des services fiscaux par intérim, à l'effet de :

1°) signer au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.

2°) Recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance,
- 218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine,

3°) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Article 2. - En application de l'article 44 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François ODRU peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 3. - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

Article 4. - Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009, date de la prise en fonction de M. Jean-François ODRU.

Article 5. - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux par intérim et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la trésorière-payeuse générale du département des Pyrénées-Atlantiques " affaires domaniales "

Arrêté préfectoral n° 2009229-1 du 17 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M^{me} Claudine FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

Numéro	Nature des attributions	Références
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
11	Convention d'occupation d'immeubles domaniaux	Art. R 128-114 du code du domaine de l'Etat

Article 2. - M^{me} FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009, date de la prise en fonction de M^{me} FRITSCH.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 août 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à la trésorière-payeuse générale
du département des Pyrénées-Atlantiques
portant sur la communication
en matière de vote du produit fiscal**

Arrêté préfectoral n° 2009229-2 du 17 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M^{me} Claudine FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal».

Article 2. - M^{me} FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009, date de la prise en fonction de M^{me} FRITSCH.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 août 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à la trésorière-payeuse générale
du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la gestion financière des cités administratives
de Bayonne et de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009229-3 du 17 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M^{me} Claudine FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Bayonne et de la cité administrative de Biarritz ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Bayonne et de la cité de Biarritz.

Article 2. - M^{me} FRITSCH, Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer

la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009, date de la prise en fonction de M^{me} FRITSCH.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la Trésorière-Payeuse Générale du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 août 2009
Le Préfet : Philippe REY

ELECTIONS

**Election des assesseurs des tribunaux paritaires
des baux ruraux et des membres
des commissions consultatives paritaires
des baux ruraux du 15 au 29 janvier 2010 -
Constitution des commissions de préparation
des listes électorales**

Arrêté préfectoral n° 2009223-4 du 11 août 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L491-1 et suivants et R.492-4 et suivants,

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non-preneurs et preneurs non-bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance,

Vu les désignations faites par l'organisation ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes,

Vu les propositions de désignations du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Il est institué trois commissions de préparation des listes pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. La composition des trois commissions s'établit comme suit :

I. Commission du ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Pau :

Président : M^{me} la Maire de Pau ou son représentant ;

Membres :

- M. Olivier POUBLAN, technicien agricole à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- M. Raymond BASTA, résidant à Arzacq-Arraziguët, représentant les bailleurs ;
- M. Claude PARGADE, résidant à Poursuigues-Boucoue, représentant les preneurs.

Le secrétariat de cette commission, qui siègera à la mairie de Pau, sera assuré par un fonctionnaire municipal désigné par le préfet, sur proposition de M^{me} la Maire de Pau.

II. Commission du ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Bayonne :

Président : M. le Maire de Bayonne ou son représentant ;

Membres :

- M^{me} Suzanne LIADOUZE, ingénieur à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- M. Jean Michel IRIGARAY, résidant à Urcuit, représentant les bailleurs ;
- M. Jean Marc LASSALLE, résidant à Arcangues, représentant les preneurs.

Le secrétariat de cette commission, qui siègera à la mairie de Bayonne, sera assuré par un fonctionnaire municipal désigné par le préfet, sur proposition de M. le Maire de Bayonne.

III. Commission du ressort du tribunal des baux ruraux paritaire d'Oloron-Sainte-Marie

Président : M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie ou son représentant ;

Membres :

- M. Olivier POUBLAN, technicien agricole à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- M. Jean Paul RIUNE, résidant à Monein, représentant les bailleurs ;
- M^{me} Ginette MONTOLIEU, résidant à Aubertin, représentant les preneurs ;

Le secrétariat de cette commission, qui siègera à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, sera assuré par un fonctionnaire municipal désigné par le préfet, sur proposition de M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3. Ces commissions se réuniront sur l'initiative de leur président entre le 01/09/2009 et 15/10/2009.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Maire de Pau, Messieurs les Maires de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres des commissions.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009223-2 du 11 août 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 29 Juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Christelle Rodde pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Christelle Rodde s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 14 postes dans les spécialités suivantes :

- Logistique hospitalière : 3 postes
- Atelier..... : 3 postes
- Magasin..... : 1 poste
- Sécurité..... : 4 postes
- Blanchisserie : 3 postes

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées,

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours sur titres de conducteur ambulancier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers

et

- catégorie C ou D : poids lourds ou transport en commun

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'aide soignant au centre hospitalier d'Orthez

Le Centre hospitalier d'Orthez organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 7 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de recrutement de quatre adjoints administratifs
de 2^e classe au centre hospitalier d'Orthez**

Quatre postes d'Adjoints Administratifs de 2^{me} classe sont à pourvoir au centre hospitalier d'Orthez, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de recrutement
de quatre agents des services hospitaliers qualifiés
au centre hospitalier d'Orthez**

Quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au centre hospitalier d'Orthez, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement d'une sage-femme
au centre hospitalier d'Orthez**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un ergothérapeute au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres d'ergothérapeute est organisé par le Centre hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 à L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Haute-rive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**.Avis de concours externe sur titres
d'infirmier au centre hospitalier d'Orthez**

Le Centre hospitalier d'Orthez organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 4 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié
au centre hospitalier de Pau**

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes dans les spécialités suivantes :

- imprimerie : 1 poste
- électricité : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire
au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres de technicien de laboratoire est organisé par le Centre hospitalier de Pau, afin de pourvoir deux postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste

fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié
au centre hospitalier d'Oloron**

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier d'Oloron afin de pourvoir 1 poste dans la spécialité maintenance climatique.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre hospitalier d'Oloron B.P. 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

COMMISSIONS

Commission nationale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 16 juin 2009 la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accepté le recours déposé par la SAS SUNAY représentée par M. Jérôme VALLIER agissant en qualité de futur exploitant, suite à la décision de la C.D.A.C. du 3 février 2009.

De ce fait, le projet de création d'un supermarché sous enseigne "SUPER U" et d'un "Espace Culturel U" situé à Benejacq et Mirepeix, est autorisé.

Le texte de la décision est affiché pendant UN mois dans les mairies de Bénéjacq et de Mirepeix. (n° 2009216-26)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Décision de rémunération école de rééducation professionnelle, O.N.A.C. Robert Lateulade

Arrêté préfet de région n° 72 520 09 0002 du 16 juillet 2009
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de Région Aquitaine,

Vu La sixième partie du Code du Travail ;

Vu L'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu L'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature du Préfet de Région au bénéfice du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article premier. Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2009 au 31 juillet 2010.

Les conditions de durées et d'effectifs définies dans l'arrêté n° 72 520 08 0002 demeurent inchangées.

Article 2. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (ASP, ex-CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région
pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
le secrétaire général : Marc DUFAU

Renouvellement d'agrément de rémunération (Codification E 72 520 09 0003)

Décision du 16 juillet 2009

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la sixième partie du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 28 mai 2009 ;

DECIDE

Article premier. Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.R.T.E.F.P.) d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P., ex-C.N.A.S.E.A.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 heures en centre à 39 heures en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			528
(Agent administratif, avec module de comptabilité)			1243 h.		
(Comptable assistant)			1365 h.		
(Secrétaire Assistant)			1155 h.		
(Module secrétariat médical S.A et A.A.E.)			310 h.	140 h	
(Secrétaire comptable)			1785 h.		
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.		
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.		
Préparatoire à la F.P.A.		Jusqu'à 780 h			

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Pour le préfet de région
pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
le secrétaire général : Marc DUFAU

SANTE PUBLIQUE

Inscription du centre hospitalier Universitaire de Bordeaux sur la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires chez l'enfant et chez l'adulte

Arrêté régional du 17 juillet 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique

Vu le code de la sécurité sociale – article L 165-1

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription des implants cochléaires sur la liste des produits et prestations remboursables,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription sur la liste des produits et prestations financés en sus des GHS,

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agents régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes,

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

Article premier. Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est inscrit, à compter du 3 avril 2009, sur la liste des établissements au sein desquels la pose d'implants cochléaires chez l'enfant et chez l'adulte est susceptible d'être prise en charge par l'assurance maladie

Article 2. L'établissement concerné s'engage à fournir à l'Agence régionale de l'hospitalisation, annuellement, les données relatives au suivi de cette activité.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfet de région du 31 juillet 2009
Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-1 à L.213-3, R.281-4 et R.213-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 portant fusion des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne et de Pau,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu la décision en date du 2 juin 2009 du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques, adoptant les statuts de l'URSSAF des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Sont approuvés les statuts de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques, votés par le conseil d'administration le 2 juin 2009, et transmis à la DRASS le 27 juillet 2009.

L'Union, dont le siège social est situé à Anglet et le siège administratif à Billère, est enregistrée sous le numéro : 64 UR

Article 2- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 7 juillet 2009
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

—
Modification de l'arrêté du 7 avril 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC à la Polyclinique Marzet à Pau est ainsi modifié :

- I. A l'article premier, le chiffre : 281 453,50 est remplacé par le chiffre : 302 848,50.
- II. Au dernier alinéa de l'article 2, le chiffre : 13 114,00 est remplacé par le chiffre : 34 509,00
- III. Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 23 454,46 est remplacé par le chiffre : 25 237,38.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

